

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0472 DU 15 MAI 2020
autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de lieux culturels dans le département du Cher
dans le contexte du Covid-19**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu** l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
- Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, les établissements culturels à rayonnement local ne peuvent être ouverts à compter du 11 mai 2020 que dans le respect de mesures de protections du public et de leur personnel ;
- Sur** la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture des médiathèques et bibliothèques est autorisée.

Article 2 : L'ouverture des édifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, publics ou privés, est autorisée.

Article 3 : L'ouverture des musées et autres lieux patrimoniaux recevant du public, mentionnés dans l'annexe 1, est autorisée. Ces établissements doivent mettre en place un système de réservation obligatoire.

Article 4 : L'ouverture des médiathèques, bibliothèques, monuments historiques et musées est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus définies dans l'annexe 2.

Article 5 : Les voies et délais de recours ouvertes contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Directeur régional des affaires culturelles et les Maires du Cher concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
**
- HIÉRARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

- SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



[@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)



[Préfet du Cher](https://www.facebook.com/Prefet18)

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-0472 du 15 mai 2020
 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de lieux culturels dans le département du Cher
 dans le contexte du Covid-19**

LISTE DES LIEUX CULTURELS DU DÉPARTEMENT DU CHER DONT L'OUVERTURE EST AUTORISÉE

MUSÉES

Commune	Lieu
Argent-sur-Sauldre	Musée des Métiers
Aubigny-sur-Nère	CI de l'Auld Alliance (anciennement Musée Pierre Rateau)
Aubigny-sur-Nère	Galerie François 1er
Avord	Pôle Aéronautique
Beffes	Site Patrimonial de la Chaux
Belleville-sur-Loire	Maison de Loire du Cher
Belleville-sur-Loire	CIP de la Centrale nucléaire
Boulleret	Musée rural Mobasser
Germigny-l'Exempt	Musée de la Forge
Graçay	Musée de la photo
Grossouvre	Espace Métal - Halle de Groussouvre
La Borne – Henrichemont	Centre Céramique Contemporaine
La Borne – Henrichemont	Musée de la Poterie
La Borne – Henrichemont / Morogues	Musée Vassil Ivanoff
La Borne - Henrichemont	Le petit musée rigolo
La Chapelle-d'Angillon	Musée Alain-Fournier
La Guerche-Sur-L'Aubois	Centre d'interprétation La Tuilerie
La Celle Condé	Sitazin - Musée Vivant des Ânes de France
Maisonmais	Centre de la presse
Mehun-sur-Yèvre	Pôle de la Porcelaine
Nançay	Pôle des Étoiles
Neuvy-sur-Barangeon	Musée Historimage Fédération Nationale André-Maginot
Neuvy-sur-Barangeon	Site de la Maison de l'Eau (hors étang)
Plou	Écomusée Rural Domaine du Travail Coquin (hors mare)
Quincy	Villa Quincy
Saint-Georges-sur-la-Prée	Musée de l'Ocre
Saint-Georges-sur-la-Prée	Musée du Fil de Soie
Saint-Hilaire-en-Lignières	Grange aux Verrières
Saint-Hilaire-en-Lignières	Musée des Arts et Traditions Paysannes Château du Plaix
Saint-Jeanvrin	Musée Michel-Langlois
Sainte-Montaine	Musée Marguerite Audoux
Sancerre	Maison des Sancerre
Sancoins	Parc de Sculptures Contemporaines du Donjon de Jouy

Touchay	Musée Aéronautique du Berry
Vailly-sur-Saundre	Grange Pyramidale
Vailly-sur-Saundre	Musée Rétromécanique du Pays Fort
Vierzon	Musée de Vierzon
Vierzon	Musée des Fours Banaux

LIEUX PATRIMONIAUX RECEVANT DU PUBLIC

Commune	Lieu
Apremont sur Allier	Parc floral (espace d'exposition et château)
Ainay-le-Vieil	Château d'Ainay-le-Vieil
Blancafort	Château de Blancafort
Bruère-Allichamps	Abbaye de Noirlac
Bruère-Allichamps	Château Fer
Châteauneuf-sur-Cher	Château de Châteauneuf-sur-Cher
Culan	Château Forteresse de Culan
Drevant	Prieuré de Drevant
Drevant	Site archéologique
Germigny-L'Exempt	Château Renaud
Jalognes	Parc et Château de Pesselières
Jussy-Champagne	Château de Jussy
La Chapelle d'Angillon	Château de la Chapelle d'Angillon
La Guerche-Sur-L'Aubois	Manoir de Chézelles
Le Châtelet	Abbaye de Puyferrand
Léré	Collégiale Saint-Martin (hors crypte)
Massay	Abbaye Saint-Martin
Mehun-sur-Yèvre	Château Charles VII
Meillant	Château de Meillant
Menetou-Couture	Château de Menetou-Couture
Menetou-Couture	Abbaye de Fontmorigny
Menetou-Salon	Château et Domaine de Menetou-Salon
Mornay-Berry	Château de La Grand' Cour
Morogues	Château de Maupas
Neuvy-Deux-Clochers	Tour de Vesvre
Oizon	Château de la Verrerie
Plaimpied-Givaudins	Abbatiale Saint-Martin
Sancerre	Tour des Fiefs
Venesmes	Four à chaux





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des patrimoines**

7 mai 2020

Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur rédaction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Ce document d'aide à la réouverture a été réalisé par le service des musées de France – sous-direction de la politique des musées, en coordination avec le service du patrimoine. Il s'est appuyé notamment sur les documents de préparation de la reprise en cours d'élaboration dans les établissements nationaux sous tutelle de la direction générale des patrimoines, et sur les échanges les acteurs du secteur.

Les réouvertures de certains musées et monuments seront possibles après le 11 mai. Elles doivent être examinées à l'aune trois des critères suivants :

- 1. Situation sanitaire générale du département dans lequel est situé le musée ou le monument**
Ce critère doit être pris en compte par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend ;
- 2. Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus**
Ce critère sera évalué par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend en fonction des éléments déclinés ci-dessous ;
- 3. Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun**
Ce critère est apprécié par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend.

Sur la base de ces trois critères qui doivent être cumulés, c'est-à-dire que la satisfaction d'un seul des trois critères, ou même de deux critères sur trois, n'est pas suffisante, les réouvertures seront possibles au cas par cas.

Points d'attention pour la préparation de la réouverture

La réouverture au public est précédée d'une période de préparation, avec une reprise d'activité dont les modalités seront conditionnées par les modalités locales du déconfinement.

Dans cette période, il est recommandé que les responsables de chaque lieu prêtent une attention particulière :

- aux conditions de reprise d'activité de leurs équipes, avec application des mesures de protection collective et individuelle nécessaires ;
- aux conditions techniques e fonctionnement du lieu, notamment en assurant une maintenance ou une veille selon ce qui a été mis en œuvre pendant la fermeture, notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon fonctionnement ;
- au nettoyage approfondi des espaces de travail et ouverts au public avant la reprise des équipes ;
- au dialogue avec ses représentants du personnel.

Recommandations sanitaires pour la réouverture des lieux au public

La priorité est la protection des agents des musées et monuments, qui est la responsabilité des employeurs, et des visiteurs. L'organisation doit donc permettre de respecter des « mesures barrière » : distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne sans contact comme indiqué dans le protocole

déconfinement Ministère du travail), hygiène des mains, protection par des masques dans les circonstances obligatoires, lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs. Ils pourront notamment décider d'adapter leur règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques entrer dans le musée ou le monument.

Selon les configurations de chaque espace, les musées et monuments pourront définir des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous.

1 Pour les agents, l'employeur prend les mesures de protection nécessaires

Afin d'assurer le respect des mesures barrières pour les agents des musées et monuments, il revient aux employeurs de :

- **veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer ;**
- **permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcooliques en priorité aux agents en contact avec les publics ;**
- **veiller à ce que les agents en contact avec les publics portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ; prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;**
- **pour les agents de billetterie / les comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;**
- **prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquentes et tracées de tous les items de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...)** ;
- **prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...)** ;
- **laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;**
- **aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes barrières ;**
- **adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;**
- **éviter les réunions ;**

- veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et au moins 15 minutes ;
- veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.

2 Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales

Il est de la responsabilité des musées et monuments d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en terme d'hygiène des mains. Il est recommandé à cet égard de :

- **prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;**
- **si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements ;**
- **organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale, par exemple à travers un marquage au sol ; selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière en termes de jauge et de nettoyage ;**
- **mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du musée/monument et dans tous les lieux nécessaires dans le musée/monument (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont ouverts) ;**
- **favoriser le paiement par carte bleue et sans contact, et, si possible, la réservation à l'avance ;**
- **mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus ; limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, prévoir de les désinfecter après chaque utilisation ;**
- **sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;**
- **adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;**
- **évaluer la pertinence d'ouvertures par phase, notamment pour maintenir fermés certains espaces confinés comme les auditoriums / salles de conférence, ou très exigus ; des ouvertures**

différées de ces espaces sont recommandées afin d'aligner réouverture sur les consignes nationales concernant les cinémas et salles de spectacles ;

- **ne pas rouvrir les espaces de restauration (cafés, restaurants...)** tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Chaque établissement adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, dans le respect de son dialogue social interne.

3 Documents de référence

Le cas échéant, consignes spécifiques diffusées par les autorités locales. Pour les musées de France, les DRAC sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les réouvertures et appliquer les consignes déclinées localement.

En termes de mesures sanitaires, il est possible de se référer à :

- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 (préconisations susceptibles d'évoluer) : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

En termes de mesures de conservation des collections avant et après la réouverture, il est possible de se référer à :

- Fiche du C2RMF « Gérer les collections en temps de pandémie »
- Guide de l'Institut Canadien de Conservation : <https://www.cac-accr.ca/fr/covid-19/>
- Mesures de conservations préventives recommandées par l'ICOM-CC : <https://icom.museum/fr/covid-19/ressources/recommandations-pour-la-conservation/>.